

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

**(C.C.A.P.)**

**Le pouvoir adjudicateur : Ville de Laval**

**CCAP numéro : 11PA05 du 24-12-2010**

**établi en application du Code des Marchés publics - Décret n°2006-975 du 1er août 2006, relatif à :**

---

**Assistance à délégation de service public pour la gestion du stationnement**

---

**La procédure de consultation utilisée est la suivante :  
Procédure adaptée en application de l'(des) article 26-II-2 du Code des Marchés  
Publics.**

**Date et heure limites de remise des offres : 24-02-2011 à 16:00**

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

## SOMMAIRE

CCAP N° 11PA05 du 24-12-2010

- 1 Objet du marché
  - 1-1 Objet
  - 1-2 Décomposition du marché
  - 1-3 Modalité de la reconduction
  - 1-4 Sous-traitance
- 2 Documents contractuels
- 3 Délais d'exécution
  - 3-1 Délais d'exécution
- 4 Conditions générales d'exécution
  - 4-1 Conditions d'exécution des prestations
  - 4-2 Réalisation de prestations similaires
- 5 Opérations de vérifications-Décisions après vérifications
  - 5-1 Vérifications
  - 5-2 Admission
- 6 Garantie
- 7 Sûreté
- 8 Modalités de détermination des prix
  - 8-1 Répartition des paiements
  - 8-2 Contenu des prix
  - 8-3 Variation des prix
  - 8-4 Application de la taxe à la valeur ajoutée
- 9 Avance
- 10 Remboursement de l'avance
- 11 Acomptes et paiements partiels définitifs
- 12 Paiement-établissement de la facture
  - 12-1 Mode de règlement
  - 12-2 Présentation des demandes de paiement
  - 12-3 Intérêts moratoires
- 13 Clauses techniques
- 14 Dispositions applicables en cas de titulaire étranger
- 15 Pénalités
  - 15-1 Pénalités de retard
- 16 Attribution de compétence
- 17 Résiliation
- 18 Assurances
- 19 Obligations du titulaire
- 20 Dérogations aux documents généraux

## **Article 1 - Objet du marché**

### **1-1-Objet**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations ci-dessous désignées :

Assistance à délégation de service public pour la gestion du stationnement

### **1-2-Décomposition du marché**

Sans objet.

### **1-3-Modalités de reconduction**

Le marché est un marché ordinaire non reconductible.

### **1-4-Sous-traitance**

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondant est possible en cours de marché selon les modalités définies à l'article 114 du Code des marchés publics et à l'article 3.6 du CCAG FCS.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 43 du Code des marchés publics ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 32.1 du CCAG FCS).

## **Article 2 - Documents contractuels**

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi et ses éventuelles annexes ;
- Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et annexes éventuelles;
- Les pièces particulières, annexes éventuelles
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de fournitures courantes et de services (approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- L'offre technique et financière du titulaire.

## **Article 3 - Délais d'exécution**

Les prestations faisant l'objet du marché seront exécutées dans les délais suivants, à compter d'un ordre écrit :

- phase 1 : étude de faisabilité technique, financière et juridique :deux mois

- phase 2 : préparation de la procédure de délégation et élaboration du cahier des charges du contrat de délégation: deux mois
- phase 3 : préparation de la sélection des candidats, analyse des candidatures obtenues et analyse des offres des entreprises: six mois
- phase 4 : négociation avec les candidats et choix: trois mois
- phase 5 : contractualisation: deux mois

## **Article 4 - Conditions générales d'exécution**

Sans objet.

## **Article 5 - Opérations de vérifications-décisions après vérifications**

### **5-1-Vérifications**

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de l'exécution de la prestation dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 du CCAG FCS.

### **5-2-Admission**

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du CCAG FCS par la personne responsable des décisions d'admission, de réfaction ou d'ajournement.

## **Article 6 - Garantie**

Il n'est pas prévu de période de garantie.

## **Article 7 - Sûreté**

Sans objet.

## **Article 8 - Modalités de détermination des prix**

### **8-1-Répartition des paiements**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au prestataire de services et à ses sous-traitants;
- au prestataire de services mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

### **8-2-Contenu des prix**

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Le marché est traité à prix forfaitaires.

### **8-3-Variation des prix**

Les prix du présent marché sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède le mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante:

$$P = P_0 (0,15 + 0,85 I_m/I_0)$$

Avec  $I_0$  : index ingénierie afférent au mois zéro

$I_m$  : index ingénierie afférent au mois au cours duquel la prestation a été exécutée

$P_0$  : montant de l'élément de mission au mois zéro

Étant précisé que :

Les dates à prendre en compte pour la revalorisation des honoraires seront celles de l'achèvement de la phase.

Si les prestations ci-dessus ne sont pas achevées à l'expiration du délai d'exécution fixé par le marché, la révision du prix se poursuit.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage doit procéder au règlement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Lorsqu'une actualisation ou une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation ou révision avant l'actualisation ou la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

#### **8-4-Application de la taxe à la valeur ajoutée**

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des services, sauf disposition réglementaire contraire.

### **Article 9 - Avance**

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulés ci-après, sera effectué si le montant du marché est supérieur à 50 000,00 € hors taxes et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

L'avance ne pourra être versée qu'après constitution de la garantie à première demande prévue à l'article 89 du Code des marchés publics. Cette garantie à première demande ne pourra pas être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article 87 du Code des marchés publics. Cette avance est égale à 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

### **Article 10 - Remboursement de l'avance**

L'avance est remboursée dans les conditions prévues à l'article 88 du Code des marchés publics. Le taux de début du remboursement de l'avance est fixé à 65,00%.

### **Article 11 - Acomptes et paiements partiels définitifs**

Les acomptes et paiements partiels définitifs seront versés au titulaire dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG FCS.

### **Article 12 - Paiement-établissement de la facture**

#### **12-1-Mode de règlement**

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics.

#### **12-2-Présentation des demandes de paiement**

Les factures afférentes au marché seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n°siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;
- la prestation exécutée ;
- le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée, éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- le prix des prestations accessoires ;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- le montant total des prestations exécutées ;
- la date.

Les factures seront adressées à l'adresse suivante :

Ville de Laval  
 Direction des finances  
 Place du 11 novembre  
 CS 71327  
 53013  
 LAVAL CEDEX

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur.

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques

- phase 1 : étude de faisabilité technique, financière et juridique

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées après réception de l'étude de faisabilité par la ville de Laval

- phase 2 : préparation de la procédure de délégation et élaboration du cahier des charges du contrat de délégation

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées après réception du cahier des charges par la ville de Laval

- phase 3 : préparation de la sélection des candidats, analyse des candidatures obtenues et analyse des offres des entreprises

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées

Après réception du rapport d'analyse des candidatures : 40%

Après réception du rapport d'analyse des offres : 60%

- phase 4 : négociation avec les candidats et choix

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées après réception du rapport d'analyse définitif par la ville de Laval

- phase 5 : contractualisation

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées après réception du projet de convention de DSP définitif

### **12-3-Intérêts moratoires**

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au Décret N° 2002-232 du 21 février 2002 modifié par le Décret N° 2008-408 du 28 avril 2008 et le Décret n° 2008-1550 du 31 décembre 2008 relatif à la mise en oeuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 7 points.

## **Article 13 - Clauses techniques**

Les dispositions techniques figurent au CCTP.

## **Article 14 - Dispositions applicables en cas de titulaire étranger**

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l' euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance devra comprendre une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les Tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° ..... du ..... ayant pour objet ..... Ceci concerne notamment la loi N° 75-1334 du 31 Décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euro(s) et adressées à l'entrepreneur principal; leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Toutes les correspondances que je pourrai adresser seront rédigées en français. "

Les candidats se référeront aux dispositions du titre IV, chapitre 2 du Code des marchés publics pour connaître les modalités pratiques du recours à la sous-traitance.

## **Article 15 - Pénalités**

### **15-1-Pénalités de retard**

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, pour chaque phase, lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 500,00 € HT par jour de retard.

## **Article 16 - Attribution de compétence**

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur.

## **Article 17 - Résiliation**

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché selon l'article 47 du Code des marchés publics, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article 44 du Code des Marchés Publics et à l'article 46 du Code des Marchés Publics et selon les dispositions des articles 29 à 36 du CCAG FCS.

## **Article 18 - Assurances**

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est couvert par une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par et pendant l'exécution des travaux d'installation ou de maintenance.

## **Article 19 - Obligations du titulaire**

Le titulaire doit remettre :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'oeuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'oeuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'oeuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

## **Article 20 - Dérogations aux documents généraux**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation à l'article 14-1-1 du CCAG par l'article 15-1 du CCAP

Dérogation à l'article 28-1 du CCAG par l'article 6 du CCAP

---

Fait à Laval le 24-12-2010.